

# APPEL À PROJETS

**Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »**

**PROGRAMME RÉGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
GAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUY-DE-DÔME 2023-2027**

**Fiche-Action n°3 « Renforcer la résilience du territoire en  
réussissant le pari des transitions énergétique et écologique »**

**AAP-RESSOURCESNATURELLES25 « Encourager les actions de  
préservation des ressources naturelles »**

**Référence PDA : 501-AURGAL10-FA3-AAP-  
RESSOURCESNATURELLES25**

**Date d'ouverture de l'appel à projets : 17/06/2025**

**Date limite de dépôt des projets : 13/10/2025**

## Table des matières

<b>1. Description du dispositif.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Porteurs de projets éligibles.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Conditions d'éligibilité .....</b>	<b>3</b>
<b>4. Dépenses.....</b>	<b>5</b>
4.1 Dépenses éligibles.....	5
4.2 Dépenses inéligibles.....	5
4.3 Plancher et plafond de mes dépenses.....	6
<b>5. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets .....</b>	<b>6</b>
<b>6. Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet .....</b>	<b>6</b>
6.1 Financeurs possibles .....	6
6.2 Modalité de calcul de l'aide .....	7

7. Base réglementaire .....	7
Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets RESSOURCESNATURELLES25 .....	9

## 1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le changement climatique et la crise énergétique constituent désormais le nouvel agenda pour les territoires. La résilience de ces derniers est d'ores et déjà éprouvée, appelant à identifier des solutions plurielles pour faire face aux grands enjeux de la transition écologique, dont la préservation des ressources naturelles.

L'objectif de cet appel à projets est donc double :

- Permettre la création des nouvelles aires et espaces naturels protégés
- Sensibiliser sur la biodiversité et l'éducation à l'environnement.

### Les types d'opérations soutenus sont les suivants :

#### **TO 1 : Opérations visant à encourager la création de nouvelles zones de protection forte\***

- Actions d'animation dédiées au projet, visant à préserver la biodiversité.
- Etudes, expertises, inventaires de la biodiversité.

\* Selon le décret n°2022-527 du 12 avril 2022, est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

I. – Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :

- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier.

II. – Peuvent être reconnus comme zones de protection forte sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 5 les espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance, compris dans :

- des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement ;
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4o du II de l'article L. 211-3 du même code ;
- des cours d'eau définis au 1o du I de l'article L. 214-17 du même code ;

- des sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du même code ;
- des périmètres de protection des réserves naturelles prévus par l'article L. 332-16 du même code ;
- des sites classés prévus par l'article L. 341-1 du même code ;
- des sites prévus par l'article L. 414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du même code ;
- des espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ;
- des sites du domaine foncier de l'Etat.

## **TO 2 : Opérations visant à renforcer la sensibilisation à la biodiversité et l'éducation à l'environnement**

- Actions d'animation dédiées au projet.
- Actions de sensibilisation, de formation, de communication.
- Organisation d'évènements et de cycles de conférences.

### **Sont inéligibles les projets suivants :**

- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE. Se renseigner auprès du GAL.
- Les projets liés à la gestion courante des espaces protégés.

## **2. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES**

Peuvent présenter un projet à cet appel à projets :

- Collectivités territoriales et leurs groupements : Communes ; EPCI ; Syndicats mixtes
- Etablissements publics
- Associations loi 1901, déclarées en Préfecture
- Société coopératives (SCIC, SCOP)

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »
- Les indivisions
- Les conseils départementaux
- Les conseils régionaux

## **3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.** Ces conditions sont les suivantes :

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
<p>Tous TO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 habitants).</li> </ul>	<p>Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL</p> <p><i>Vérification à la demande d'aide.</i></p>
<p>TO 1 :</p> <p>Le projet doit s'inscrire dans la Stratégie Régionale pour la création des Aires protégées, dans la charte d'un PNR ou dans un SCOT.</p>	<p>Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL.</p> <p><i>Vérification à la demande d'aide</i></p>
<p>TO 2 :</p> <p>Le porteur de projet doit démontrer que les compétences techniques nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de l'opération seront mobilisées. Deux cas de figures peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit le porteur de projet n'a pas de compétences juridiques spécifiques dans la thématique du projet (que ce soit par ses statuts ou par la réglementation) : il doit mettre en place un partenariat avec une structure disposant de compétences juridiques et techniques dans la thématique du projet. Ce partenariat doit être entériné par une convention définissant à minima les objectifs et engagements mutuels.</li> <li>- Soit le porteur de projet est juridiquement compétent dans la thématique du projet (que ce soit par ses statuts ou par la réglementation) : il n'est pas nécessaire qu'il conventionne avec une autre structure.</li> </ul>	<p>Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL. <i>Vérification à la demande d'aide</i></p> <p>La convention de partenariat devra être fournie signée, au plus tard avant la programmation du projet en comité.</p>

Les [règles communes à toutes les aides FEADER](#) sont consultables sur le site du [Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes](#), dans la rubrique « Déposer une demande » du [dispositif LEADER](#).

## 4. DEPENSES

### 4.1 Dépenses éligibles

→ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

#### Dépenses au réel :

- Prestations d'étude, de conseil, d'expertise, d'animation, de communication et de formation

#### Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les [règles communes à toutes les aides FEADER](#) », partie « Règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultable sur le site du [Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes](#), dans la rubrique « Déposer une demande » du [dispositif LEADER](#).

### 4.2 Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document [Les règles communes à toutes les aides FEADER](#), consultable sur le site du [Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes](#), dans la rubrique « Déposer une demande » du [dispositif LEADER](#).
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique
- Le matériel roulant
- Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire et mise aux normes
- Les frais de bouche
- Les investissements relevant du fonctionnement de la structure
- Le matériel d'occasion et le renouvellement de matériel existant
- La voirie et les réseaux
- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT
- Études rendues obligatoires par la loi
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

### 4.3 Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser **5 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses éligibles relatives à des opérations d'animation (temps de travail) sont plafonnées à **135 000 € HT**.

Le reste des dépenses éligibles sont plafonnées à **50 000 € HT**.

→ **Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention.** Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

→ **Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ;** c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

→ **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 5. LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

→ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, **vous devez impérativement respecter des engagements.**

Ceux-ci sont précisés dans le document « [Engagements du demandeur](#) » consultable et téléchargeable sur le site du [Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes](#), dans la rubrique « Déposer une demande » du [dispositif LEADER](#). Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

## 6. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

### 6.1 Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (Etat, Région, Département, EPCI...) et le FEADER.

## 6.2 Modalité de calcul de l'aide

Le taux maximum d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur. Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 %.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

## 7. BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne-Rhône-Alpes Puy-de-Dôme » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote par consultation écrite en date du 17/06/2025, validant l'appel à projet.

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur LEADER local :

• **Pour le PNR Livradois-Forez :**

Etienne CLAIR - [e.clair@parc-livradois-forez.org](mailto:e.clair@parc-livradois-forez.org) - 04 73 95 57 57

• **Pour le PNR Volcans d'Auvergne :**

Marianne COHADE - [mcohade@parcdesvolcans.fr](mailto:mcohade@parcdesvolcans.fr) - 04.73.65.64.22

• **Pour l'Agglo Pays d'Issoire :**

Véronique LANG - [veronique.lang@capissoire.fr](mailto:veronique.lang@capissoire.fr) - 04.15.62.20.00

• **Pour le Grand Clermont :**

Jérôme PROUHÈZE - [developpement@legrandclermont.fr](mailto:developpement@legrandclermont.fr) - 07.57.07.53.41

• **Pour la Communauté de communes Plaine Limagne :**

Gautier BAVILLE - [leader@plainelimagne.fr](mailto:leader@plainelimagne.fr) - 04.73.86.37.83

• **Pour le SMAD des Combrailles :**

Lise WADOUX - [l.wadoux@combrailles.com](mailto:l.wadoux@combrailles.com) - 04 73 85 82 08

## Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27

GAL Auvergne-Rhône-Alpes - Puy-de-Dôme

Validée par le comité de programmation du GAL le 27/05/2025



Intitulé du dispositif : AAP-RESSOURCES-NAT25 Encourager les actions de préservation des ressources naturelles

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »

AAP-RESSOURCES-NAT25	Encourager les actions de préservation des ressources naturelles		Notation du critère Modalités de notation Impact / non concerné : NC Impact / effet levier nul : 0 Impact / effet levier faible : 1 Impact / effet levier moyen : 2 Impact / effet levier élevé : 3	Coefficient	Note obtenue	Note maxi
<b>Critère de sélection</b>	<b>Sous critères</b>	<b>Note maxi par critère</b>				
Critère 1 : Contribution aux dynamiques territoriales	Le projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma, d'un plan ou d'un programme stratégique local concerté et validé	3	0	10	0	114
	Le projet repose sur une approche collective et partenariale	3	0	10		
	Le projet permet de créer des coopérations durables entre acteurs et entre territoires, de manière décloisonnée et transversale (publics cibles, relation ville-campagne, inter-PAT, caractère intergénérationnel...)	3	0	5		
	Le projet repose sur une démarche de concertation locale (acteurs locaux, usagers de services...)	3	0	8		
	Le projet renforce la notoriété et l'attractivité des territoires	3	0	3		
	Le projet renforce l'accessibilité des services pour la population	3	0	1		
	Le projet renforce l'inclusion sociale	3	0	1		
Critère 2 : Contribution à la relocalisation des activités et des emplois sur le territoire	Le projet a un impact favorable au maintien et/ou à la création d'emplois actuels et futurs	3	0	1	0	66
	Le projet favorise l'accès à l'emploi des femmes et/ou des jeunes et/ou des personnes en situation de handicap...	3	0	1		
	Le projet repose sur une implication forte des acteurs économiques locaux	3	0	3		
	Le projet contribue à l'objectif de relocalisation de l'économie sur le territoire	3	0	1		
	Le projet repose sur une meilleure valorisation des ressources locales	3	0	8		
	Le projet repose sur une démarche d'économie circulaire (écoconception, consommation responsable, valorisation des sous-produits, réparation, recyclage...)	3	0	5		
Critère 3 : Contribution à la mise en place de réponses aux enjeux de transition énergétique, climatique et environnementale	Le projet contribue au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS)	3	0	3	0	159
	Le projet contribue à la réduction des émissions de carbone	3	0	10		
	Le projet contribue à la préservation des sols et de la biodiversité	3	0	15		
	Le projet repose sur l'utilisation durable et économe des ressources (produits, patrimoines, ressources naturelles...)	3	0	10		
	Le projet contribue à l'effort de sobriété énergétique	3	0	3		
	Le projet prend en compte ses impacts sur l'ensemble de son cycle de vie (minimiser les impacts pendant la fabrication, l'usage et la fin de vie du produit ou du service)	3	0	5		
Critère 4 : Caractère innovant, transférable et cohérent	Le projet permet d'améliorer l'adaptation et la résilience des territoires au changement climatique	3	0	10	0	114
	Le projet présente un caractère innovant dans les moyens, les objectifs, les procédés, les méthodes	3	0	8		
	Le projet apporte une réponse innovante et adaptée à une ou des problématiques locales clairement identifiées	3	0	10		
	Capacité technique du demandeur à porter le projet	3	0	10		
	Le projet intègre un caractère de répliquabilité, notamment s'agissant de la méthodologie adoptée	3	0	10		
			<b>Note sur 100</b>	151	0	453
			<b>Note minimale possible :</b>		0,00	
			<b>Note maximale possible :</b>		0,00	
			<b>NOTE ELIMINATOIRE* :</b>		100,00	
					50,00	